

Département
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE
VERNOUILLET

OBJET :

Création commission
Ad'hoc
- ZAC Croix Giboreau

Date de la
convocation
du Conseil municipal

4 avril 2024

SG-2024/04 - 09

Acte certifié exécutoire après
transmission aux services
préfectoraux

Publication électronique et mise en
ligne sur le site internet de la
collectivité le

29/04/2024

*Par délégation du Maire,
La DGS,*

C. COESSER.

REPUBLICQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20240410-2024-04-09D-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception en préfecture : 18/04/2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le DIX du mois d'AVRIL à DIX-NEUF HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 4 avril.

La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

M. STEPHO, Mme VIGNY, M. MALANDAIN, Mmes LUCAS, BENABI, MANSON, M. RICHARD, Mmes BOUGRARA, EMOND, MM. TRAPATEAU, GLIZE, LOUDIERE, Mmes HENRI, MERABTI, SENECHAUX, M. CHBABI, Mmes QUERITE, REPARAT, M. SIADOUA, Mme PFEIFFER'OVA.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. DETAMANTI à Mme VIGNY, M. MORIN à M. RICHARD, Mme MONTIGNY à Mme MANSON, Mme POMMIER à M. STEPHO, M. CAN à M. MALANDAIN, M. AHSAINÉ à Mme BENABI,

Absent excusé : Néant

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, M. HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI, DAOU

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres votants : 26

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 15 - Fin de séance : 20h22

Par la délibération précédente, le Conseil municipal a acté le lancement de la procédure de désignation d'un aménageur par voie de concession d'aménagement pour la ZAC Croix Giboreau.

Afin de garantir le bon déroulement de la procédure, et notamment la sélection du futur concessionnaire, il convient de créer une commission d'avis sur les propositions reçues, conformément à l'article R300-9 du Code de l'Urbanisme.

En effet, pour attribuer des concessions d'aménagement soumises au droit communautaire des marchés, le décret du 22 juillet 2009 prévoit que la collectivité territoriale concédante réunit une commission chargée d'émettre des avis sur les propositions reçues des candidats à la concession, préalablement à l'engagement des discussions.

Pour rendre son avis sur ces propositions, la commission pourra prendre en compte les capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée. En outre, l'avis de la commission pour être recueilli à tout moment de la procédure, ceci également pendant que le représentant de la collectivité conduit les discussions, et ce avant que l'organe délibérant ne choisisse définitivement le concessionnaire.

La composition de la commission de la collectivité concédante est fixée par le code de l'Urbanisme dans son article R. 300-9. Il stipule que l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission.

Il désigne également la personne habilitée à engager ces discussions et à signer le contrat de concession.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et ses articles 1.300-4 et R300-4 à R300-1 1-92 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2020 approuvant les objectifs poursuivis en vue de la création d'une zone d'aménagement concerté sur le secteur Croix Giboreau, et approuvant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n° SG-2024/04-07 en date du 10 avril 2024 créant la ZAC Croix Giboreau ;
Vu la délibération n° SG-2024/04-08 en date du 10 avril 2024 engageant la consultation pour la concession d'aménagement ;
Vu l'exposé rappelant le contexte du projet de la ZAC qui précède ;
Vu l'avis FAVORABLE de la commission amélioration du cadre de vie et écologie en date du 3 avril 2024,
Considérant les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que le Maire a autorité pour présider de droit les commissions formées par son assemblée.*

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CREE la commission communale d'avis dans le cadre de la consultation pour le choix d'un concessionnaire pour la ZAC de la Croix Giboreau ;

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de procéder à la désignation des membres de ladite commission soit par un vote à scrutin secret ou par un vote à main levée.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder à la désignation des membres par un vote à main levée.

De la même manière, le Conseil municipal :

RAPPELLE que Monsieur le Maire est désigné comme personne habilitée à engager les discussions, à proposer un lauréat à la consultation, à signer le contrat de concession ;

NOMME, au regard des dispositions de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire comme président de la commission communale pour les concessions d'aménagement,

STIPULE que la commission se composera de cinq (5) membres titulaires représentant l'assemblée délibérante comme suit :

- Mme Sabrina VIGNY
- M. Sylvain MALANDAIN
- Mme Michèle MANSON
- Mme Gisèle QUERITE
- Mme Françoise REPARAT

STIPULE que la commission se composera de membres suppléants représentant l'assemblée délibérante comme suit :

- M. Jean-Pierre RICHARD
- Mme Nicole MONTIGNY
- M. Joël TRAPATEAU
- M. Abdellah DAOUD

PRECISE que les modalités d'organisation de la commission sont les suivantes :

- o La commission ne peut se tenir qu'après s'être assurée d'avoir la présence du quorum équivalent à au moins la moitié de ses membres plus un,
- o La commission est convoquée par voie de courrier ou voie électronique au moins cinq jours avant sa tenue, Un compte-rendu de décision est réalisé pour chacun de ses rassemblements

Pour copie certifiée conforme,

La secrétaire de séance,



Michèle MANSON

Le Maire,



Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20240410-2024-04-09D-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024